

GROUPE FLO

Société Anonyme

Tour Manhattan

5/6 Place de l'Iris

92400 COURBEVOIE

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2021

CONSTANTIN ASSOCIES

*Member of Deloitte Touche
Tohmatsu Limited*
6 Place de la Pyramide

92908 Paris La Défense
Cedex

KPMG Audit

Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

GROUPE FLO

Société Anonyme

Tour Manhattan
5/6 Place de l'Iris

**Rapport spécial des Commissaires aux Comptes
sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2021

A l'Assemblée générale de la société Groupe Flo S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiants de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

GROUPE FLO

I. CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

a) Emission obligataire de 6 200 obligations au profit de Tikehau Capital et GB-Inno-BM

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Olivier Grumbach, Philippe Hery et Christelle Grisoni, administrateurs

Nature et objet :

Dans sa séance du 24 juin 2021, le Conseil d'administration de votre société a rappelé que votre société avait émis 6 200 obligations le 16 juin 2017 d'un montant nominal global de 6 200 000 € au profit des anciens actionnaires les sociétés GB-Inno-BM et Tikehau Capital. Il a été également rappelé que l'ensemble de ces obligations ont été reprises par la société Bertrand Invest à la fin de l'année 2019.

Le détail de cette opération est rappelé dans la deuxième partie de ce rapport au sein du paragraphe a) Emission obligataire de 6 200 obligations au profit de Tikehau Capital et GB-Inno-BM.

Dans le cadre de la souscription de nouveaux Prêts Garantis par l'Etat, le conseil d'administration de votre société a autorisé, dans sa séance du 24 juin 2021, la conclusion le 28 juin 2021 d'un nouvel avenant au contrat de souscription des obligations dites Tikehau/GIB, émises par la Société le 16 juin 2017, reprises en décembre 2019 par Bertrand Invest et dont la date de maturité était initialement le 16 juin 2020 entre la société Bertrand Invest et votre société, dont les conditions sont les suivantes :

- proroger la date de maturité desdites obligations à laquelle celles-ci devront être remboursées à la date tombant 6 mois après la date de remboursement final initiale des Prêts Garantis par l'Etat, au cas où cette dernière serait prorogée, le cas échéant, au-delà du 31 décembre 2024 conformément aux termes et conditions du Contrat de Prêts ; et
- interdire tout remboursement anticipé volontaire des obligations sauf lorsque celui-ci est financé par des produits de cessions d'actifs autorisés conformément au Contrat de Prêts.

GROUPE FLO

b) Emission obligataire de 12 253 obligations au profit de Bertrand Invest

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Olivier Grumbach, Philippe Hery et Christelle Grisoni, administrateurs

Nature et objet :

Dans sa séance du 24 juin 2021, le Conseil d'administration de votre société a rappelé que la société Bertrand Invest est titulaire de 12 253 obligations émises par votre société le 16 juin 2017 d'un montant nominal global de 12 253 000 €.

Le détail de cette opération est rappelé dans la deuxième partie de ce rapport au sein du paragraphe b) Emission obligataire au profit de Bertrand Invest.

Dans le cadre de la souscription de nouveaux Prêts Garantis par l'Etat, le conseil d'administration de votre société a autorisé, dans sa séance du 24 juin 2021, la conclusion le 28 juin 2021 d'un nouvel avenant au contrat de souscription des obligations dites Groupe Bertrand, émises par la Société le 16 juin 2017, entre la société Bertrand Invest et votre société, dont les conditions sont les suivantes :

- Proroger la date de maturité desdites obligations à laquelle celles-ci devront être remboursées à la date tombant 6 mois après la date de remboursement final prorogée des Prêts au cas où les Prêts seraient prorogés, conformément aux termes et conditions du Contrat de Prêts ;
- interdire, aussi longtemps qu'une somme sera due au titre des Prêts Garantis par l'Etat, un amortissement anticipé volontaire ou un amortissement anticipé obligatoire au titre desdites obligations (en ce compris un amortissement anticipé en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée) ; et
- généralement, subordonner le paiement de toutes sommes dues au titre desdites obligations au remboursement intégral préalable de toute somme due au titre des Prêts Garantis par l'Etat.

c) Convention d'avance en compte courant entre la société Bertrand Invest et la société Groupe Flo

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Olivier Grumbach, Philippe Hery et Christelle Grisoni, administrateurs

Nature et objet :

Dans sa séance du 24 juin 2021, le Conseil d'administration de votre société a rappelé la conclusion de la convention d'avance en compte courant de Bertrand Invest au profit de votre société dans ses séances des 27 juin, 25 juillet, 9 septembre, 19 décembre 2019 et 30 juin 2020.

GROUPE FLO

Le détail de cette opération est rappelé dans la deuxième partie de ce rapport au sein du paragraphe e) Convention d'avance en compte courant entre la société Bertrand Invest et la société Groupe Flo.

Dans le cadre de la souscription de nouveaux Prêts Garantis par l'Etat, le Conseil d'administration de votre société a autorisé, dans sa séance du 24 juin 2021, la conclusion le 28 juin 2021 d'un 5^{ème} avenant à la convention d'avance en compte courant entre la société Bertrand Invest et votre société, dont les conditions sont les suivantes :

- Dans le cas où la date de maturité des Prêts Garantis par l'Etat serait prorogée au-delà du 31 décembre 2024 conformément aux stipulations du Contrat de Prêts, alors la date butoir de remboursement de l'avance sera automatiquement portée à la date tombant six (6) mois après la date de remboursement final prorogée des Prêts Garantis par l'Etat
- Plus généralement, le remboursement de l'avance devra se faire sous réserve des stipulations du Contrat de Prêts Garantis par l'Etat.

d) Convention de gestion de trésorerie entre les sociétés Groupe Flo et BH

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Olivier Grumbach, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni et Philippe Hery, administrateurs

Nature et objet :

Le Conseil d'administration de votre société, réuni le 4 novembre 2021, a autorisé la mise en place de la convention de gestion de trésorerie entre votre société et la société BH, une des sociétés holding du groupe Bertrand et contrôlant indirectement votre société, dont les conditions sont les suivantes :

- Objet : prêt de trésorerie,
- Durée : indéterminée,
- Taux d'intérêt : : montant le plus élevé entre (i) un taux égal au taux EURIBOR 3 mois plus 1 point et (ii) 75% du produit net du rendement des placements réalisés par BH au moyen des fonds avancés par la société,
- Garantie : nantissement de compte bancaire de premier rang au bénéfice de la Société portant sur le compte exclusivement dédié chez BH à la réception et à la gestion des fonds placés par la Société au titre de la convention,

GROUPE FLO

2. Conventions autorisées au cours de l'exercice et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées au cours de l'exercice et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Convention de Direction conclue entre les sociétés Groupe Flo et Bertrand Restauration Holding (anciennement dénommée Bertrand Développement)

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni et Philippe Hery, administrateurs.

Nature et objet :

Dans sa séance du 17 décembre 2021, le Conseil d'administration a autorisé la reconduction de la convention de direction entre la société Bertrand Restauration Holding et votre société, conclue le 5 janvier 2022, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, dont les conditions sont les suivantes :

- Objet : mise à disposition de la société d'un dirigeant, Madame Christelle Grisoni,
- Rémunération : facturation sans marge du salaire versé à Madame Grisoni, des charges sociales s'y rapportant, de l'indemnité de congés payés, dans la limite d'un montant annuel de 225.000 euros charges comprises,
- Durée : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, reconduction non tacite

Le détail de cette opération est rappelé dans la deuxième partie de ce rapport au sein du paragraphe d) Convention de Direction conclue entre les sociétés Groupe Flo et Bertrand Restauration Holding (anciennement dénommée Bertrand Développement).

II. CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions approuvées au cours des exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

a) Emission obligataire de 6 200 obligations au profit de Tikehau Capital et GB-Inno-BM, initialement, et reprises par la société Bertrand Invest

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe et Thomas Grob, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017, puis pour l'exercice 2021, Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni, Olivier Grumbach et Philippe Hery, administrateurs.

GROUPE FLO

Nature et objet :

Dans sa séance du 9 juin 2017, le Conseil d'administration de votre société a autorisé la société Groupe Flo à signer le contrat de souscription relatif à l'émission obligataire réservée à Tikehau Capital et GB-Inno-BM conclu le 16 juin 2017 entre la société Groupe Flo, Tikehau Capital et GB-Inno-BM, en substitution du contrat de souscription n°1 (le « contrat de souscription n°2 »), ayant les principales caractéristiques suivantes :

- montant nominal global : 6,2 M€ représenté par 6 200 obligations de la société d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros
- date de maturité : 3 ans
- taux d'intérêt : celui applicable à la dette bancaire maintenue avec paiement semestriel des intérêts
- garanties : nantissements de compte de titres financiers de second rang portant sur les actions de AGO et de SER La Coupole ; nantissements de parts sociales de second rang portant sur les parts de Hippo Gestion et Cie SNC, Flo Tradition SNC, Terminus Nord SARL, Le Vaudeville SARL et Bofinger SARL et sur les comptes bancaires sur lesquels seront versés les fruits et produits relatifs à ces parts sociales ; nantissement de marque de second rang sur la marque "Flo" et nantissements de fonds de commerce de second rang ; nantissements de fonds de commerce de second rang
- absence de privilège de « *new money* »
- clause de défaut croisé en cas de survenance d'un cas de défaut ou d'accélération ou de défaut de paiement de la dette bancaire maintenue
- période d'incessibilité de neuf mois, étant précisé que cette incessibilité ne fera pas obstacle à un transfert par GB-Inno-BM et/ou Tikehau Capital des obligations qu'ils détiennent à leurs affiliés respectifs.

La convention de nantissement de fonds de commerce de second rang n'a donné lieu à aucune exécution au cours de l'exercice 2021. Il a été donné mainlevée de ces nantissements le 1^{er} mars 2021.

La convention de nantissements de compte de titres financiers de second rang portant sur les actions de AGO et de SER La Coupole n'a donné lieu à aucune exécution au cours de l'exercice 2021. Il a été donné mainlevée de ces nantissements le 21 octobre 2021.

Précision faite que la société Bertrand Invest, a exercé l'option d'achat le 9 décembre 2019 et elle est devenue titulaire de l'intégralité des 4 092 obligations détenues par GB-Inno-BM le 20 décembre 2019 et des 2 108 obligations détenues par Tikehau Capital le 24 décembre 2019, de sorte que la société Bertrand Invest est devenue le seul obligataire de la société Groupe Flo. En conséquence, toutes les conventions conclues avec GB-Inno-BM et Tikehau Capital sont devenues sans objet.

Comme indiqué lors de la réunion du conseil d'administration du 2 avril 2020, les anciens obligataires ont soit donné mainlevée soit signé tout acte ou avenant aux conventions de nantissement pour être substitué par la société Bertrand Invest. Dans le cadre de la convention de nantissement de fonds de commerce de second rang du 16 juin 2017, les anciens obligataires ont signé l'avenant (« avenant n°1 ») aux caractéristiques suivantes :

GROUPE FLO

- Objet : Substitution de Tikehau Capital et GB-Inno-BM par la société Bertrand Invest
- Date d'effet : date de signature
- Concernant 24 fonds de commerce nantis en second rang
- Les autres conditions de la convention de nantissement restent inchangées.

Le conseil d'administration, après avoir constaté que la conclusion dudit avenant était dans l'intérêt social de la société, avait autorisé sa signature.

Ces nantissements de fonds de commerce de second rang ont fait l'objet d'une mainlevée le 1^{er} mars 2021 par la société Bertrand Invest comme rappelé supra.

Les intérêts comptabilisés en charge au titre de l'exercice 2021 s'élèvent à 172 868,07 € au titre des contrats de souscription n°1 et 2. Par ailleurs, les intérêts versés à la société Bertrand Invest en 2021 au titre de la période allant du 16 juin 2020 au 15 décembre 2021 s'élèvent à 256 538,88 €.

b) Emission obligataire au profit de Bertrand Invest

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Olivier Grumbach Christophe Gaschin et Philippe Hery, indirectement intéressés.

Nature et objet :

Dans sa séance du 9 juin 2017, le Conseil d'administration de votre société a autorisé la société Groupe Flo à signer le contrat de souscription relatif à l'émission obligataire réservée à Bertrand Invest d'un montant nominal global de 12 253 000 € représenté par 12 253 obligations, conclu le 16 juin 2017 entre la société Groupe Flo et Bertrand Invest, conformément aux stipulations de l'accord de restructuration (le « contrat de souscription n°3 ») ayant les principales caractéristiques suivantes :

- montant nominal global de 12 253 000 €, représenté par 12 253 obligations de la société d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros
- taux d'intérêt annuel identique à celui applicable à la dette bancaire maintenue, avec paiement semestriel des intérêts payables en numéraire, étant précisé qu'en sus de ces intérêts, des intérêts capitalisés à hauteur de 10% l'an seront dus par la société au titre de la première année, lesquels intérêts capitalisés seront junior par rapport à l'émission obligataire relative au contrat de souscription n°2
- remboursable à tout moment sauf cas de défaut et aussi longtemps qu'il perdure
- non subordonnée aux créances des prêteurs au titre des documents de financement bancaire
- absence de privilège de « *new money* »
- non assortie de sûretés.

GROUPE FLO

Les intérêts comptabilisés en charge au titre de l'exercice 2021 s'élèvent à 376 275,72 € au titre du contrat de souscription des obligations émises au profit de la société Bertrand Invest. Par ailleurs, les intérêts versés à la société Bertrand Invest en 2021 au titre de la période allant du 16 juin 2020 au 15 décembre 2021 s'élèvent à 564 929,01 €.

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la société dans le cadre du protocole de conciliation.

c) Actes de délégation, conventions de subordination et de nantissement

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe, Thomas Grob et Vincent Lemaitre, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017. Olivier Bertrand, Olivier Grumbach, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni et Philippe Hery pour l'exercice 2021, en leur qualité d'administrateurs.

Nature et objet :

Dans sa séance du 9 juin 2017, le Conseil d'administration de votre société a autorisé la société Groupe Flo à signer :

- 1) les actes de délégation parfaite conclus le 16 juin 2017 par la société Groupe Flo afin d'être déléguée dans l'ensemble des paiements dus par ses filiales La Coupole et Hippo Gestion et Cie auprès de BNP Paribas, Crédit Lyonnais, Banque Populaire Rives de Paris, HSBC France, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île de France et Société Générale au titre de la convention de crédit d'investissement en date du 30 janvier 2015 (telle que modifiée par un avenant en date du 22 juin 2016)
- 2) la convention de subordination et sur le rang conclue le 16 juin 2017 entre notamment la société, les prêteurs, les banques de couverture, Bertrand Invest, BH SAS, Tikehau Capital, GB-Inno-BM et le représentant de la masse des obligataires Tikehau Capital / GB-Inno-BM conformément aux stipulations de l'accord de restructuration.
- 3) La convention de nantissement de fonds de commerce entre notamment la Société, les Prêteurs, Tikehau Capital, GB-Inno-BM le représentant de la masse des obligataires Tikehau/GIB conformément aux stipulations de l'Accord de Restructuration, portant sur de nouveaux fonds de commerce, à l'effet de garantir les sommes dues au titre de la dette bancaire maintenue et de l'emprunt obligataire de 6 200 obligations.

Ces autorisations ont été dûment motivées et données au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la société dans le cadre du protocole de conciliation.

Comme indiqué supra paragraphe « a) Emission obligataire de 6 200 obligations au profit de Tikehau Capital et GB-Inno-BM initialement et reprises par la société Bertrand Invest », la convention de nantissement a fait l'objet d'un transfert au profit la société Bertrand Invest puis d'une mainlevée en date du 1^{er} mars 2021.

GROUPE FLO

d) Convention de Direction conclue entre les sociétés Groupe Flo et Bertrand Restauration Holding (anciennement dénommée Bertrand Développement)

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni, Michel Razou, Olivier Grumbach et Philippe Hery administrateurs.

Nature et objet :

Dans sa séance du 21 février 2019, le Conseil d'administration, (i) après avoir constaté la démission de M. Christophe Gaschin de ses fonctions de Directeur Général de la société, (ii) pris connaissance des statuts de la société et notamment des articles 17 et 19, (iii) et après avoir constaté que la convention de Direction est dans l'intérêt social de la société et conforme à son objet social, a autorisé la société à signer, ce même jour, une convention de Direction entre la société Groupe Flo et la société Bertrand Restauration Holding (anciennement dénommée Bertrand Développement) relative à la fourniture de prestations de Direction Générale à la société Groupe Flo et, dans ce cadre, à la mise à disposition de la société d'un dirigeant, Madame Christelle Grisoni.

La convention de Direction, non tacitement reconductible, avait une période initiale du 21 février 2019 au 31 décembre 2019. Dans sa séance du 17 décembre 2020, le Conseil d'administration a autorisé la reconduction, dans les mêmes conditions, de cette convention de Direction à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les principales caractéristiques de cette convention (la « convention de Direction ») sont les suivantes :

- Objet : mise à disposition de la société Groupe Flo d'un dirigeant, Madame Christelle Grisoni
- Durée : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, tacitement non reconductible
- Rémunération : facturation sans marge du salaire de Madame Christelle Grisoni, au titre de son contrat de travail et pour ses fonctions de Direction Générale de la société, d'un montant annuel 225 000 euros hors taxes.

Au titre de l'année 2021, votre société a comptabilisé une charge de 225 000 € H.T.

e) Convention d'avance en compte courant entre la société Bertrand Invest et la société Groupe Flo

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni, Michel Razou, Olivier Grumbach et Philippe Hery, administrateurs.

Nature et objet :

Dans sa séance du 27 juin 2019, le Conseil d'administration de votre société, après avoir constaté que la conclusion de la convention est dans l'intérêt social de la société notamment pour faire face à ses besoins de trésorerie pour les rénovations de ses restaurants, a autorisé la société à signer la convention d'avance en compte courant, conclue le 28 juin 2019, entre la société Groupe Flo et la société Bertrand Invest, dont les conditions sont les suivantes :

GROUPE FLO

- Montant : 2M€
- Intérêts : Taux annuel exprimé en pourcentage égal à la somme du taux EURIBOR augmenté de 2,75 %
- Durée : jusqu'au 31 décembre 2019 avec possibilité de remboursement anticipé total ou partiel par la société Groupe Flo prorogés par les avenants listés ci-dessous :

Dans ses séances du 25 juillet 2019, du 9 septembre 2019 et du 19 décembre 2019, le Conseil d'administration a autorisé trois avenants à la convention de compte courant avec la société Bertrand Invest. Les caractéristiques respectives de ces avenants sont reprises ci-après :

	Avenant n°1	Avenant n°2	Avenant n°3	Avenant n°4
Date des CA	25/07/2019	09/09/2019	19/12/2019	25/06/2020
Date de signature des avenants	26/07/2019	09/09/2019	24/12/2019	26/06/2020
Montant de l'avance supplémentaire	Le montant maximum cumulé des avances est porté à 5M€, soit un montant supplémentaire maximum de 3M€	Le montant maximum cumulé des avances est porté à 12M€, soit un montant supplémentaire maximum de 7M€	Le montant maximum cumulé des avances est porté à 25M€, soit un montant supplémentaire maximum de 13M€	Inchangé
Intérêts	Taux annuel exprimé en pourcentage égal à la somme de (i) EURIBOR augmenté (ii) du taux de 2,75 % l'an			
Durée	Jusqu'au 31 décembre 2019 avec possibilité de remboursement anticipé total ou partiel par Groupe Flo SA		la durée est reportée jusqu'au 31 décembre 2021, avec possibilité de remboursement anticipé total ou partiel par Groupe Flo SA	La date butoir de remboursement de l'avance est portée automatiquement à six mois après la date de remboursement final des Prêts garantis par l'Etat, dans le cas où la date de maturité des Prêts garantis par l'Etat serait prorogée.

Au 31 décembre 2021, la société Bertrand Invest a procédé à des avances en compte courant d'un montant de 9 M€ dans le cadre de cette convention.

Au titre de l'année 2021, votre société a comptabilisé des charges d'intérêts de 247 500 € euros hors taxes.

GROUPE FLO

f) Avenant au contrat de travail entre la société Groupe Flo et Philippe Hery, administrateur de la société Groupe Flo S.A. et Gérant de la société Hippo Gestion S.N.C.

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni, Olivier Grumbach et Philippe Hery, administrateurs.

Nature et objet :

Dans sa séance du 17 décembre 2020, le Conseil d'Administration a autorisé la conclusion le 18 décembre 2020 d'un avenant au contrat de travail entre la Société et Philippe Hery, administrateur de votre Société, ayant pour objet la diminution de moitié de sa rémunération pour faire suite à sa nomination en qualité de Directeur général de l'enseigne Léon de Bruxelles et au partage de son temps de moitié entre l'enseigne Hippopotamus et l'enseigne Léon de Bruxelles, avec un effet rétroactif au 5 novembre 2020.

Paris La Défense, le 22 avril 2022

Les commissaires aux comptes

CONSTANTIN ASSOCIES

*Member of Deloitte Touche
Tohmatsu Limited*



Cécile REMY

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.



Eric ROPERT